

Art. 3. Conformément aux articles 7 et 8 de l'arrêté local du 8 mai 1880, ainsi conçus :

« Art. 7. Les candidats au brevet de maître au grand et au petit cabotage devront accompagner leurs demandes d'inscription de leur acte de naissance et de toutes les pièces ou certificats qu'ils pourraient avoir en leur possession et qui seraient de nature à déterminer leur temps de navigation antérieure ;

« Ils devront, en outre, produire un certificat du Chef du service de santé constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité les rendant impropres, dans l'emploi de capitaine, à l'exercice de la profession qu'ils désirent poursuivre ;

« Art. 8. Nul ne peut être admis à se présenter aux examens, s'il n'est âgé de vingt-quatre ans au moins et s'il ne réunit au minimum 60 mois de navigation, »

les candidats devront joindre à leur demande les pièces ou certificats mentionnés dans les articles ci-dessus cités.

Art. 4. Les matières sur lesquelles devront être interrogés les candidats sont celles énumérées aux programmes annexés au décret du 26 février 1862 (*B. O. de la marine*, p. 262 et suivantes).

Art. 5. Les membres qui devront composer la Commission d'examen, telle qu'elle est prescrite par l'article 9 de l'arrêté local sus-visé, seront désignés par nous ultérieurement, sur la proposition du Chef du service administratif de la marine.

Art. 6. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au *Journal officiel* de la colonie et communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1886.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : ÉD. MASSON.

N° 525. — *ARRÊTÉ* approuvant une délibération du Comité-directeur de la Caisse agricole relative à l'acquisition d'une propriété sise à Mamao.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu l'arrêté du 22 décembre 1876 portant organisation de la